RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/1538 DE LA COMMISSION

du 25 juillet 2023

portant modalités d'application du règlement (UE) 2022/2379 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les statistiques sur la production végétale

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2022/2379 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 relatif aux statistiques sur les intrants et les produits agricoles, modifiant le règlement (CE) nº 617/2008 de la Commission et abrogeant les règlements (CE) nº 1165/2008, (CE) nº 543/2009 et (CE) nº 1185/2009 du Parlement européen et du Conseil et la directive 96/16/CE du Conseil ([1]), et notamment son article 4, paragraphe 6, son article 5, paragraphe 10, son article 7, paragraphe 2, et son article 9, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2022/2379 établit un cadre intégré pour le développement, la production et la diffusion de statistiques agricoles européennes sur les intrants et les produits agricoles.

(2) Il est nécessaire de préciser les exigences en matière de données pour la production de statistiques sur les intrants et les produits agricoles en ce qui concerne la production végétale afin de produire des données comparables entre les États membres et de parvenir à une harmonisation.

(3) Conformément à l'article 5, paragraphe 10, du règlement (UE) 2022/2379, le présent règlement précise les éléments techniques des données à fournir. Ces éléments comprennent la liste des variables, la description des variables, les unités d'observation, les exigences à appliquer en matière de précision, les règles méthodologiques à appliquer et les délais de transmission des données.

(4) Il est nécessaire de préciser les variables pour lesquelles la dimension «agriculture biologique» et la dimension régionale sont requises, celles-ci étant nécessaires uniquement pour certaines variables.

(5) La couverture des ensembles de données devrait être précisée au-delà des exigences de l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) 2022/2379, le cas échéant, afin d'éviter les incohérences entre les États membres.

(6) Il convient de préciser davantage les périodes de référence mentionnées à l'article 9, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/2379.

(7) Les rendements des cultures constituent des indicateurs importants de la production agricole et devraient donc faire partie des données. Toutefois, la Commission (Eurostat) devrait calculer cet indicateur sur la base des données transmises.

(8) Le taux d'humidité des cultures produites et la teneur en sucre des betteraves sucrières varient considérablement d'une année à l'autre et entravent la comparaison des volumes de production dans le temps et entre les pays. Des informations sur les teneurs standard en humidité et en sucre au niveau national sont donc nécessaires pour créer des statistiques comparables.

(9) Conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/2379, les États membres peuvent être dispensés de fournir des données en ce qui concerne des variables prédéfinies dans certains délais lorsque l'incidence de leur production sur le total de l'Union pour ces variables est limitée, ce qui est le cas si leur production est inférieure à des seuils spécifiques. Il est nécessaire de préciser ces seuils, la méthode utilisée pour les établir, les sources de données utilisées pour l'application de cette méthode et les données auxquelles s'applique cette dérogation.

([1]) JO L 315 du 7.12.2022, p. 1.

(10) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du système statistique européen institué par l'article 7 du règlement (CE) nº 223/2009 du Parlement européen et du Conseil [2],

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Exigences en matière de données

Les États membres fournissent des données pour le domaine des statistiques sur la production végétale visées à l'article 5, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2022/2379 sous la forme d'ensembles de données agrégées. Les données sur la production totale et la production biologique sont transmises à la Commission (Eurostat) au niveau géographique requis.

Article 2

Ensembles de données

1. Le contenu des ensembles de données est énoncé:

1) à l'annexe I pour le thème i), superficie et production végétales, pour les thèmes détaillés:
   1) cultures arables et prairies permanentes;
   2) horticulture sauf les cultures permanentes;
   3) cultures permanentes;
2) à l'annexe II pour le thème ii), bilans végétaux, pour les thèmes détaillés:
   1) bilans des céréales;
   2) bilan des oléagineux;
3) à l'annexe III pour le thème iii), prairies, pour le thème détaillé:
   1) Gestion des prairies.

2. Pour chaque ensemble de données, la section I contient:

1) une description du contenu des données;
2) les variables à fournir au niveau national et, le cas échéant, au niveau régional;
3) les variables à fournir sur la production biologique;
4) les délais de transmission des données à la Commission (Eurostat);
5) les périodes de référence.

3. Pour chaque ensemble de données, la section II fournit, le cas échéant:

1) une description des unités de mesure;
2) des exigences techniques relatives aux variables;
3) des seuils pour les dérogations aux délais de transmission des données.

[2] Règlement (CE) nº 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) nº 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) nº 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes (JO L 87 du 31.3.2009, p. 164).

Article 3

Exigences en matière de précision

Lorsque les collectes de données sont effectuées sur la base d'échantillons statistiques, les États membres veillent à ce que les résultats pondérés soient représentatifs de la population statistique au sein de l'unité géographique concernée et soient conçus pour répondre aux exigences en matière de précision énoncées à l'annexe IV. Lorsque les exigences en matière de précision ne sont pas applicables, par exemple en raison de sources autres que les enquêtes statistiques, la qualité des statistiques est assurée de manière à ce qu'elles soient représentatives du champ d'application qu'elles décrivent et qu'elles répondent aux critères de qualité énoncés à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 223/2009.

Article 4

Descriptions

Aux fins du présent règlement, les descriptions des termes figurant à l'annexe V sont applicables.

Article 5

Méthodologie pour les dérogations

1. Les États membres peuvent être dispensés de certains délais réguliers de transmission de données lorsque l'incidence de l'État membre sur le total de l'Union pour ces variables est limitée.

2. Des dérogations aux obligations de transmission de données sont accordées pour les variables figurant dans les ensembles de données du thème «Superficie et production végétales», à condition que leur application ne réduise pas de plus de 5 % les informations sur le total de l'Union prévu de la variable correspondante. La Commission (Eurostat) calcule des valeurs seuils de référence pour la production de chaque culture faisant l'objet de dérogations. Ces valeurs seuils de référence sont calculées sur la base d'une moyenne triennale des données statistiques sur les volumes de production.

3. Un État membre dans lequel la production d'une culture a été inférieure ou égale à la valeur seuil de référence pendant trois années consécutives est dispensé de transmettre des données en ce qui concerne toutes les (sous-)variables relevant de cette culture pour certains délais, comme indiqué dans chaque section II des ensembles de données de l'annexe I. Cette dérogation est automatiquement révoquée si la valeur de production pertinente de l'État membre dépasse la valeur seuil de référence pendant trois années consécutives. La transmission des données commence pour l'année de référence suivant la troisième année consécutive au cours de laquelle la valeur seuil de référence est dépassée. La dérogation est automatiquement rétablie si la production de la culture concernée par l'État membre est inférieure ou égale au seuil de référence pendant trois années consécutives.

4. Les valeurs seuils de référence sont fixées dans chaque section II de l'annexe I. La Commission peut modifier l'une de ces valeurs si le total moyen de l'Union reste inférieur à 90 % ou supérieur à 110 % du total de l'Union utilisé pour le calcul des valeurs seuils de référence pendant trois années consécutives.

Article 6

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1er janvier 2025.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

SUPERFICIE ET PRODUCTION VÉGÉTALES

ENSEMBLE DE DONNÉES i.1

Cultures arables et prairies permanentes

Domaine:	b.	Statistiques sur la production végétale
Thème:	i.	Superficie et production végétales
Thème détaillé:	i.1	Cultures arables et prairies permanentes

SECTION I

Contenu des données

Les données portent sur les premières estimations et les statistiques définitives relatives aux superficies, à la production et aux rendements des cultures agricoles arables et des prairies permanentes, destinées à être récoltées principalement au cours de la période de référence, sur les exploitations agricoles des États membres, y compris les cultures cultivées selon les principes de l'agriculture biologique.

Caractéristiques des cultures	Délais de transmission des données	Données au niveau national							Données au niveau régional	Données sur la production biologique
		31 janvier de l'année N [1]	30 juin de l'année N [1]	31 août de l'année N [1]	30 septembre de l'année N	30 novembre de l'année N	31 mars de l'année N + 1	30 septembre de l'année N + 1	30 septembre de l'année N + 1	30 septembre de l'année N + 1
Superficie agricole utilisée, à l'exception des jardins potagers [2]								PRI	PRI	PCB, SBCP, PCCB
Terres arables [3]								PRI	PRI	PCB, SBCP, PCCB
Céréales pour la production de grains (y compris semences)								PRI, SE, PR	SE, PR	
Blé et épeautre			SE	SE, PR	SE, PR	SE, PR	SE, PR	SE, PR		
Blé tendre et épeautre			SE	SE, PR	SE, PR	SE, PR	SE, PR	SE, PR	SE, PR	SBCE, PB
Blé tendre et épeautre d'hiver		SE	SE	SE, PR	SE, PR	SE, PR	SE, PR	SE, PR		
Blé tendre et épeautre de printemps			SE	SE, PR	SE, PR	SE, PR	SE, PR	SE, PR		
Blé dur		SE	SE	SE, PR	SE, PR	SE, PR	SE, PR	SE, PR	SE, PR	SBCE, PB

Caractéristiques des cultures	Délais de transmission des données	Données au niveau national							Données au niveau régional	Données sur la production biologique
		31 janvier de l'année N (1)	30 juin de l'année N (1)	31 août de l'année N (1)	30 septembre de l'année N	30 novembre de l'année N	31 mars de l'année N + 1	30 septembre de l'année N + 1	30 septembre de l'année N + 1	30 septembre de l'année N + 1
Seigle		SE	SE	SE, PR	SE, PR	SE, PR	SE, PR	SE, PR	SE, PR	SBCE, PB
Orge			SE	SE, PR	SE, PR	SE, PR	SE, PR	SE, PR	SE, PR	SBCE, PB
Orge d'hiver		SE	SE	SE, PR	SE, PR	SE, PR	SE, PR	SE, PR		
Orge de printemps			SE	SE, PR	SE, PR	SE, PR	SE, PR	SE, PR		
Avoine			SE	SE, PR	SE, PR	SE, PR	SE, PR	SE, PR		SBCE, PB
Maïs grain et mélange grain-rafles			SE		SE, PR	SE, PR	SE, PR	SE, PR	SE, PR	SBCE, PB
Triticale		SE	SE	SE, PR	SE, PR	SE, PR	SE, PR	SE, PR		SBCE, PB
Sorgho			SE	SE, PR	SE, PR	SE, PR	SE, PR	SE, PR		SBCE, PB
Riz			SE	SE, PR	SE, PR	SE, PR	SE, PR	SE, PR		SBCE, PB
Riz Indica								SE, PR		
Riz Japonica								SE, PR		
Mélange de céréales d'hiver (méteil)								SE, PR		
Mélanges de céréales de printemps (grains mélangés autres que méteil)								SE, PR		SBCE, PB
Autres céréales n.c.a. (millet, râteau, etc.)								SE, PR		
Pseudo-céréales								SE, PR		
Sarrasin								SE, PR		
Quinoa								SE, PR		
Autres pseudo-céréales n.c.a.								SE, PR		
Légumes secs et cultures protéagineuses pour la production de grains (y compris les semences et les mélanges de légumes secs et de céréales)								PRI, SE, PR	SE, PR	

Caractéristiques des cultures	Délais de transmission des données	Données au niveau national							Données au niveau régional	Données sur la production biologique
		31 janvier de l'année N (1)	30 juin de l'année N (1)	31 août de l'année N (1)	30 septembre de l'année N	30 novembre de l'année N	31 mars de l'année N + 1	30 septembre de l'année N + 1	30 septembre de l'année N + 1	30 septembre de l'année N + 1
Pois fourragers			SE		SE, PR	SE, PR	SE, PR	SE, PR		SBCE, PB
Fèves et féveroles			SE		SE, PR	SE, PR	SE, PR	SE, PR		SBCE, PB
Lupin doux					SE, PR	SE, PR	SE, PR	SE, PR		SBCE, PB
Lentilles					SE	SE	SE, PR	SE, PR		SBCE, PB
Vesce					SE	SE	SE, PR	SE, PR		SBCE, PB
Pois chiches					SE	SE	SE, PR	SE, PR		SBCE, PB
Autres légumes secs et cultures protéagineuses n. c.a.								SE, PR		
Plantes sarclées								PRI, SE, PR		
Pommes de terre (y compris plants de pommes de terre)			SE		SE, PR	SE, PR	SE, PR	SE, PR		SBCE, PB
Betteraves sucrières (semences non comprises)			SE		SE, PR	SE, PR	SE, PR	SE, PR	SE, PR	SBCE, PB
Autres plantes sarclées n.c. a.								SE, PR		
Plantes industrielles								PRI, SE		
Graines oléagineuses								SE, PR		
Graines de colza et de navette			SE	SE, PR	SE, PR	SE, PR	SE, PR	SE, PR	SE, PR	SBCE, PB
Graines de colza et de navette d'hiver		SE	SE	SE, PR	SE, PR	SE, PR	SE, PR	SE, PR		
Graines de colza et de navette de printemps			SE	SE, PR	SE, PR	SE, PR	SE, PR	SE, PR		
Graine de tournesol			SE			SE, PR	SE, PR	SE, PR	SE, PR	SBCE, PB
Soja			SE			SE, PR	SE, PR	SE, PR	SE, PR	SBCE, PB
Lin (oléagineux)								SE, PR		

Caractéristiques des cultures	Délais de transmission des données	Données au niveau national							Données au niveau régional	Données sur la production biologique
		31 janvier de l'année N (1)	30 juin de l'année N (1)	31 août de l'année N (1)	30 septembre de l'année N	30 novembre de l'année N	31 mars de l'année N + 1	30 septembre de l'année N + 1	30 septembre de l'année N + 1	30 septembre de l'année N + 1
Graine de coton								PR		
Autres plantes oléagineuses n.c.a.								SE, PR		
Plantes à fibres								SE, PR		
Lin textile					SE	SE	SE, PR	SE, PR		
Chanvre					SE	SE	SE, PR	SE, PR		
Fibres de coton								SE, PR		
Autres plantes à fibres n.c.a.								SE, PR		
Tabac								SE, PR		
Houblon								SE, PR		
Plantes aromatiques, médicinales et condimentaires								SE		SBCE
Cultures énergétiques n.c.a.								PRI, PR		
Autres plantes industrielles n.c.a.								SE		
Plantes récoltées en vert sur les terres arables								PRI, PR	PRI	
Prairies temporaires								PRI, PR	PRI	PCCB
Plantes légumineuses récoltées en vert								SE, PR		SBCE, PB
Luzerne					SE, PR	SE, PR	SE, PR	SE, PR		
Mélanges légumineuses/ graminées								SE, PR		
Autres plantes légumineuses récoltées en vert n.c.a								SE, PR		
Maïs vert			SE		SE, PR	SE, PR	SE, PR	SE, PR	SE, PR	SBCE, PB
Autres céréales récoltées en vert (maïs vert non compris)								SE, PR		

Caractéristiques des cultures	Délais de transmission des données	Données au niveau national							Données au niveau régional	Données sur la production biologique
		31 janvier de l'année N (1)	30 juin de l'année N (1)	31 août de l'année N (1)	30 septembre de l'année N	30 novembre de l'année N	31 mars de l'année N + 1	30 septembre de l'année N + 1	30 septembre de l'année N + 1	30 septembre de l'année N + 1
Autres plantes récoltées en vert sur terres arables n.c.a.								SE, PR		
Semences et semis								PRI		PCCB
Jachères								PRI	PRI	
Autres cultures de terres arables n.c.a.								PRI		
Prairies permanentes								PRI, PR	PRI	PCB, SBCP, PCCB
Prairies permanentes et pâturages (non compris pâturages pauvres)								PRI, PR		
Pâturages pauvres permanents								PRI, PR		
Prairies permanentes non exploitées et donnant droit au versement de subventions								PRI		

(1) Voir la section II pour les règles relatives aux dérogations aux obligations de transmission de données.
(2) Les superficies des ensembles de données i.2 et i.3 sont incluses dans la superficie agricole utilisée, à l'exception de la superficie des champignons de couche dans l'ensemble de données i.2
(3) Les superficies de l'ensemble de données i.2 sont incluses dans la superficie des terres arables.

N est l'année à laquelle les données se réfèrent

PRI = superficie principale totale (1 000 ha), y compris superficies biologiques

SE = superficie ensemencée totale (1 000 ha), y compris superficies biologiques

SBCE = superficie biologique certifiée ensemencée (1 000 ha)

SBCP = superficie biologique certifiée principale

PCB = superficie principale en conversion biologique (1 000 ha)

PCCB = superficie principale certifiée ou en conversion biologique (1 000 ha)

PR = production totale récoltée (1 000 tonnes), y compris production biologique

PB = production biologique certifiée récoltée (1 000 tonnes)

Période de référence: années de récolte.

SECTION II

Description des unités de mesure

Superficie ensemencée: désigne la superficie totale ensemencée ou plantée en culture pour laquelle la récolte commence au cours de l'année civile de référence, quelle que soit la période de plantation. Si la culture est ensemencée ou plantée plus d'une fois par an sur la même parcelle, la superficie est multipliée par le nombre de plantations.

Superficie principale: désigne la superficie physique de la ou des parcelles, qu'il n'y ait eu qu'une seule culture ou plusieurs cultures au cours de l'année de récolte. Dans le cas des cultures annuelles, la superficie principale correspond à la superficie ensemencée; dans le cas de cultures simultanées, elle correspond à la superficie sur laquelle les cultures coexistent; dans le cas de cultures ou de semis successifs, la superficie n'est prise en considération qu'une seule fois; dans le cas des cultures permanentes, outre la zone de production, les jeunes plantations non productives et les superficies temporairement abandonnées sont également incluses. De la sorte, chaque superficie n'est reprise qu'une fois.

Production récoltée: désigne la production totale récoltée dont les pertes de récolte ont été éliminées.

La production de céréales, de légumes secs et d'oléagineux est déclarée en poids sec et net des grains au niveau d'humidité standard stable du marché dans le pays. Le riz est exprimé en riz paddy.

Les données relatives à la production de plantes sarclées doivent être déclarées en poids net, c'est-à-dire sans tenir compte de la partie aérienne, des feuilles, de la terre et de la boue.

La production de plantes récoltées en vert sur terres arables et prairies permanentes inclut le volume de récolte effectué par coupe et pâturage. Les données sont exprimées en matière sèche.

La production d'autres cultures est déclarée au niveau d'humidité standard stable du marché dans le pays, lorsque l'humidité a une incidence sur la commercialisation, et exprimée sous la forme principalement utilisée pour le commerce.

Les pays fournissent à la Commission (Eurostat) des informations sur les niveaux d'humidité standard stables du marché dans les pays susmentionnés, à partir desquels Eurostat recalculera la production au taux d'humidité standard UE à des fins de normalisation.

En ce qui concerne la betterave sucrière, les pays fournissent à la Commission (Eurostat), en même temps que les données définitives sur la production, des données sur la teneur en sucre de la production récoltée durant l'année de récolte, à partir desquelles Eurostat recalculera la production correspondant à la teneur en sucre standard de l'Union (16 %) à des fins de normalisation.

Superficie biologique certifiée: désigne les superficies, à l'exclusion de celles dont la période de conversion visée à l'article 10 du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil [1] est en cours, qui sont gérées conformément aux exigences applicables à la production biologique, telles que définies dans le règlement (UE) 2018/848 ou, le cas échéant, dans la législation la plus récente.

Superficie en conversion biologique: désigne les superficies dont la période de conversion visée à l'article 10 du règlement (UE) 2018/848 ou, le cas échéant, dans la législation la plus récente, est en cours et qui sont gérées conformément aux exigences applicables à la production biologique.

Superficie certifiée ou en conversion biologique: désigne les superficies qui sont soit des superficies biologiques certifiées soit des superficies en conversion biologique.

Production biologique certifiée récoltée: désigne la production récoltée sur des «superficies biologiques certifiées» telles que définies ci-dessus.

Les superficies et la production biologiques sont incluses dans le total des superficies et de la production.

Exigences techniques relatives aux variables

Le rendement des cultures est calculé en divisant la production totale récoltée par la superficie ensemencée totale. Eurostat calculera les rendements des cultures sur la base des données transmises. Les événements météorologiques ayant des incidences majeures sur la production récoltée sont notifiés à la Commission (Eurostat).

[1] Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1).

Valeurs seuils de référence pour les dérogations aux obligations de transmission de données

Les valeurs seuils de référence telles que définies à l'article 5, paragraphe 2, sont les suivantes:

Variable de référence: Production de	Valeur seuil de référence (pour 1 000 tonnes)	Dérogation aux obligations de transmission
Blé tendre et épeautre	1 700	31 janvier de l'année N 30 juin de l'année N 31 août de l'année N
Blé dur	170	
Seigle	80	
Orge	500	
Avoine	70	
Maïs grain et mélange grain-rafles	1 100	
Triticale	120	
Sorgho	15	
Riz	65	
Pois fourragers	25	
Fèves et féveroles	15	
Pommes de terre	350	
Betterave sucrière	1 500	
Graines de colza et de navette	300	
Graine de tournesol	150	
Soja	60	
Maïs vert	2 000	

ENSEMBLE DE DONNÉES i.2

Horticulture sauf les cultures permanentes

Domaine:	b.	Statistiques sur la production végétale
Thème:	i.	Superficie et production végétales
Thème détaillé:	i.2	Horticulture sauf les cultures permanentes

SECTION I

Contenu des données

Les données portent sur les premières estimations et les statistiques définitives relatives aux superficies, à la production et aux rendements des cultures horticoles destinées à être récoltées au cours de la période de référence sur les exploitations agricoles des États membres, y compris les cultures cultivées selon les principes de l'agriculture biologique.

Caractéristiques des cultures	Délais de transmission des données	Données au niveau national				Données sur la production biologique
		30 juin de l'année N (1)	30 septembre de l'année N (1)	31 mai de l'année N + 1	30 septembre de l'année N + 1	30 septembre de l'année N + 1
Légumes frais (y compris melons) et fraises				SR, PR	PRI	BR, PB
Légumes frais (y compris melons)				SR, PR		BR, PB
Choux communs (brassicées)				SR, PR		BR, PB
Choux-fleurs et brocolis				SR, PR		
Choux de Bruxelles				SR, PR		
Choux				SR, PR		
Autres brassicées n.c.a.				SR, PR		
Légumes à feuilles et à tiges (brassicées non comprises)				SR, PR		BR, PB
Poireaux				SR, PR		
Céleri				SR, PR		
Laitues				SR, PR, PRV		
Chicorées frisées et scaroles				SR, PR		
Épinard				SR, PR		
Asperges				SR, PR		
Chicorée				SR, PR		
Artichauts				SR, PR		
Autres légumes feuillus et à tige n.c.a.				SR, PR		
Légumes cultivés pour leurs fruits (y compris melons et pastèques)				SR, PR		BR, PB
Tomates		SR	SR, PR	SR, PR, PRV		BR, PB
Concombres et cornichons				SR, PR, PRV		
Aubergines				SR, PR		
Courgettes				SR, PR		
Courges et citrouilles				SR, PR		

Caractéristiques des cultures	Délais de transmission des données	Données au niveau national				Données sur la production biologique
		30 juin de l'année N [1]	30 septembre de l'année N [1]	31 mai de l'année N + 1	30 septembre de l'année N + 1	30 septembre de l'année N + 1
Melons				SR, PR		
Pastèques				SR, PR		
Poivrons (piments)				SR, PR, PRV		
Autres légumes cultivés pour leurs fruits n.c.a.				SR, PR		
Légumes racines, bulbes et tubercules				SR, PR		BR, PB
Carottes				SR, PR		BR, PB
Oignons et échalotes				SR, PR		BR, PB
Betteraves				SR, PR		
Céleris-raves				SR, PR		
Radis				SR, PR		
Ail				SR, PR		
Autres légumes racines, bulbes et tubercules n.c.a.				SR, PR		
Légumes frais à cosse				SR, PR		BR, PB
Petits pois frais				SR, PR		
Haricots frais				SR, PR		
Autres légumes frais à cosse n. c.a.				SR, PR		
Autres légumes frais n.c.a.				SR, PR		
Fraises				SR, PR, PRV		BR, PB
Fleurs et plantes ornementales (pépinières non comprises)					PRI	
Champignons de couche				PR		PB
Champignons				PR		
Autres champignons de couche n.c.a.				PR		

[1] Voir à la section II les règles relatives aux dérogations aux obligations de transmission de données.

N est l'année à laquelle les données se réfèrent

PRI = superficie principale totale (1 000 ha)

SR = superficie récoltée totale (1 000 ha)

BR = superficie biologique certifiée récoltée (1 000 ha)

PR = production totale récoltée (1 000 tonnes)

PRV = production totale sous vert ou sous abris hauts (1 000 tonnes) accessibles

PB = production biologique certifiée récoltée (1 000 tonnes)

Période de référence: années de récolte

SECTION II

Description des unités de mesure

Superficie récoltée: désigne la superficie d'une culture spécifique récoltée au cours de l'année de récolte de référence. Si la même superficie est ensemencée ou plantée plusieurs fois au cours de la période de référence, elle est multipliée par le nombre de récoltes annuelles.

Superficie principale: voir ensemble de données i.1, section II.

Production récoltée: voir ensemble de données i.1, section II.

Superficie biologique certifiée: voir ensemble de données i.1, section II.

Production biologique certifiée récoltée: voir ensemble de données i.1, section II.

Exigences techniques relatives aux variables

Le rendement des cultures est calculé en divisant la production totale récoltée par la superficie totale récoltée. Eurostat calculera les rendements des cultures sur la base des données transmises. Les événements météorologiques ayant des incidences majeures sur la production récoltée sont notifiés à la Commission (Eurostat).

Valeurs seuils de référence pour les dérogations aux obligations de transmission de données

Les valeurs seuils de référence telles que définies à l'article 5, paragraphe 2, sont les suivantes:

Variable de référence	Valeur seuil de référence (pour 1 000 tonnes)	Dérogation aux obligations de transmission
Production de tomates	250	30 juin de l'année N 30 septembre de l'année N

ENSEMBLE DE DONNÉES i.3

Cultures permanentes

Domaine:	b.	Statistiques sur la production végétale
Thème:	i.	Superficie et production végétales
Thème détaillé:	i.3	Cultures permanentes

SECTION I

Contenu des données

Les données portent sur les premières estimations et les statistiques définitives relatives aux superficies, à la production et aux rendements des cultures agricoles permanentes destinées à être récoltées principalement au cours de la période de référence sur les exploitations agricoles des États membres, y compris les cultures cultivées selon les principes de l'agriculture biologique.

Caractéristiques des cultures	Délais de transmission des données	Données au niveau national			Données au niveau régional	Données sur la production biologique
		30 novembre de l'année N [1]	31 mars de l'année N + 1	30 septembre de l'année N + 1	30 septembre de l'année N + 1	30 septembre de l'année N + 1
Cultures permanentes				PRI	PRI	SBCP, PCB, PCCB
Cultures permanentes pour la consommation humaine			PRO, PR	PRI, PRO, PR		
Fruits, baies et fruits à coque (agrumes, raisins et fraises non compris)			PRO, PR	PRI	PRI	SPB, PB
Fruits de zones climatiques tempérées			PRO, PR			SPB
Fruits à pépins			PRO, PR			SPB
Pommes	PRO, PR		PRO, PR			SPB, PB
Poires	PRO, PR		PRO, PR			SPB, PB
Autres fruits à pépins n.c.a.			PRO, PR			
Fruits à noyau			PRO, PR			SPB
Pêches	PRO, PR		PRO, PR			SPB, PB
Nectarines	PRO, PR		PRO, PR			SPB, PB
Abricots			PRO, PR			SPB, PB
Cerises			PRO, PR			SPB, PB
Cerises douces			PRO, PR			
Cerises acides (griottes)			PRO, PR			
Prunes			PRO, PR			SPB, PB
Autres fruits à noyaux n.c. a.			PRO, PR			
Fruits de zones climatiques subtropicales et tropicales			PRO, PR			SPB

Caractéristiques des cultures	Délais de transmission des données	Données au niveau national			Données au niveau régional	Données sur la production biologique
		30 novembre de l'année N [1]	31 mars de l'année N + 1	30 septembre de l'année N + 1	30 septembre de l'année N + 1	30 septembre de l'année N + 1
Figues			PRO, PR			
Kiwis			PRO, PR			SPB, PB
Avocats			PRO, PR			
Bananes			PRO, PR			
Autres fruits de zones climatiques subtropicales et tropicales n.c.a.			PRO, PR			
Baies (fraises non comprises)			PRO, PR			SPB, PB
Groseilles à grappes noires (cassis)			PRO, PR			
Groseilles à grappes rouges			PRO, PR			
Framboises			PRO, PR			
Myrtilles			PRO, PR			
Autres baies n.c.a.			PRO, PR			
Fruits à coque			PRO, PR			SPB, PB
Noix communes			PRO, PR			
Noisettes			PRO, PR			
Amandes			PRO, PR			
Châtaignes			PRO, PR			
Autres fruits à coques n.c.a.			PRO, PR			
Agrumes			PRO, PR	PRI, PRO, PR	PRI	SPB, PB

Caractéristiques des cultures	Délais de transmission des données	Données au niveau national			Données au niveau régional	Données sur la production biologique
		30 novembre de l'année N [1]	31 mars de l'année N + 1	30 septembre de l'année N + 1	30 septembre de l'année N + 1	30 septembre de l'année N + 1
Oranges		PRO, PR	PRO, PR	PRO, PR		SPB, PB
Petits agrumes			PRO, PR	PRO, PR		
Satsumas		PRO, PR	PRO, PR	PRO, PR		
Clémentines		PRO, PR	PRO, PR	PRO, PR		
Autres petits agrumes et hybrides de mandarine n.c.a.			PRO, PR	PRO, PR		
Citrons et limes (citrons verts)			PRO, PR	PRO, PR		
Pomelos et pamplemousses			PRO, PR	PRO, PR		
Autres agrumes n.c.a.			PRO, PR	PRO, PR		
Raisins			PRO, PR	PRI, PRO, PR	PRI	SPB, PB
Raisins de cuve			PRO, PR	PRO, PR		SPB, PB
Raisins de cuve pour vins à appellation d'origine protégée (AOP)			PRO, PR	PRO, PR		
Raisins de cuve pour vin bénéficiant d'une indication géographique protégée (IGP)			PRO, PR	PRO, PR		
Raisins de cuve pour autres vins n.c.a. (sans AOP/IGP)			PRO, PR	PRO, PR		
Raisins de table			PRO, PR	PRO, PR		
Raisins pour raisins secs			PRO, PR	PRO, PR		
Raisins utilisés à d'autres fins n.c.a.			PRO, PR	PRO, PR		
Olives		PRO, PR	PRO, PR	PRI, PRO, PR	PRI	SPB, PB

Caractéristiques des cultures	Délais de transmission des données	Données au niveau national			Données au niveau régional	Données sur la production biologique
		30 novembre de l'année N [1]	31 mars de l'année N + 1	30 septembre de l'année N + 1	30 septembre de l'année N + 1	30 septembre de l'année N + 1
Olives de table		PRO	PRO, PR	PRO, PR		
Olives à huile		PRO	PRO, PR	PRO, PR		
Cultures permanentes pour consommation humaine n.c.a.			PRO, PR	PRI		
Pépinières				PRI		
Autres cultures permanentes				PRI		

[1] Voir à la section II les règles relatives aux dérogations aux obligations de transmission de données.

N est l'année à laquelle les données se réfèrent

PRI = superficie principale totale (1 000 ha)

PRO = superficie de production totale (1 000 ha)

SPB = superficie de production biologique certifiée (1 000 ha)

SBCP = superficie biologique certifiée principale

PCB = superficie principale en conversion biologique (1 000 ha)

PCCB = superficie principale certifiée ou en conversion biologique (1 000 ha)

PR = production totale récoltée (1 000 tonnes)

PB = production biologique certifiée récoltée (1 000 tonnes)

Période de référence: années de récolte.

SECTION II

Description des unités de mesure

Zone de production: désigne la superficie susceptible d'être récoltée principalement au cours de l'année de récolte de référence.

Superficie principale: voir ensemble de données i.1, section II.

Production récoltée: voir ensemble de données i.1, section II.

Superficie biologique certifiée: voir ensemble de données i.1, section II.

Superficie principale certifiée ou en conversion biologique: voir ensemble de données i.1, section II.

Production biologique certifiée récoltée: voir ensemble de données i.1, section II.

Exigences techniques relatives aux variables

Le rendement des cultures est calculé en divisant la production totale récoltée par la superficie de production totale. Eurostat calculera les rendements des cultures sur la base des données transmises. Les incidents météorologiques ayant des incidences majeures sur la production récoltée sont notifiés à la Commission (Eurostat).

Valeurs seuils de référence pour les dérogations aux obligations de transmission de données

Les valeurs seuils de référence telles que définies à l'article 5, paragraphe 2, sont les suivantes:

Variable de référence: Production de	Valeur seuil de référence (pour 1 000 tonnes)	Dérogation aux obligations de transmission
Pommes	150	30 novembre de l'année N
Poires	40	
Pêches	90	
Nectarines	80	
Oranges	300	
Clémentines	140	
Satsumas	120	
Olives	700	

ANNEXE II

BILANS VÉGÉTAUX

ENSEMBLE DE DONNÉES ii.1

Bilans des céréales

Domaine:	b.	Statistiques sur la production végétale
Thème:	ii.	Bilans végétaux
Thème détaillé:	ii.1	Bilans des céréales

SECTION I

Contenu des données

Les données portent sur les approvisionnements, utilisations et stocks des principales céréales et des produits obtenus de premier niveau dans les États membres au cours de la période de référence.

Caractéristiques des cultures	Blé tendre et épeautre	Blé dur	Seigle	Orge	Avoine	Triticale	Maïs grain et mélange grain-rafles
Délai de transmission des données	Fin de la campagne de commercialisation + 11 mois						
Caractéristiques du bilan							
Offre	Q	Q	Q	Q	Q	Q	Q
Production récoltée	Q	Q	Q	Q	Q	Q	Q
Pertes et gaspillages dans les exploitations agricoles	Q	Q	Q	Q	Q	Q	Q
Importations	Q	Q	Q	Q	Q	Q	Q
Importations intra-UE	Q	Q	Q	Q	Q	Q	Q
Importations extra-UE	Q	Q	Q	Q	Q	Q	Q
Stock disponible à l'ouverture du compte au début de la campagne de commercialisation	Q	Q	Q	Q	Q	Q	Q
Utilisation	Q	Q	Q	Q	Q	Q	Q
Utilisation nationale	Q	Q	Q	Q	Q	Q	Q
Utilisation nationale — consommation humaine	Q	Q	Q	Q	Q	Q	Q
Utilisation nationale — usage industriel	Q	Q	Q	Q	Q	Q	Q
Utilisation nationale — bioéthanol industriel, autres biocarburants ou biogaz	Q	Q	Q	Q	Q	Q	Q

Caractéristiques des cultures			Blé tendre et épeautre	Blé dur	Seigle	Orge	Avoine	Triticale	Maïs grain et mélange grain-rafles
Délai de transmission des données			Fin de la campagne de commercialisation + 11 mois						
Caractéristiques du bilan									
		Utilisation nationale — Usage intégralement pour l'alimentation animale	Q	Q	Q	Q	Q	Q	Q
		Utilisation nationale — graines	Q	Q	Q	Q	Q	Q	Q
		Utilisation nationale — pertes	Q	Q	Q	Q	Q	Q	Q
	Exportations		Q	Q	Q	Q	Q	Q	Q
		Exportations intra-UE	Q	Q	Q	Q	Q	Q	Q
		Exportations extra-UE	Q	Q	Q	Q	Q	Q	Q
	Stocks de clôture à la fin de la campagne de commercialisation		Q	Q	Q	Q	Q	Q	Q

Q = Quantité (1 000 tonnes) au niveau national

Période de référence: Campagne de commercialisation N (1er juillet de l'année N-30 juin de l'année N + 1)

SECTION II

Description des unités de mesure

La **quantité** correspond à la quantité de la culture, ou l'équivalent exprimé en céréales, qui est utilisée pour le poste du bilan au niveau d'humidité standard stable du marché dans le pays.

ENSEMBLE DE DONNÉES ii.2

Bilan des oléagineux

Domaine:	b.	Statistiques sur la production végétale
Thème:	ii.	Bilans végétaux
Thème détaillé:	ii.2	Bilan des oléagineux

SECTION I

Contenu des données

Les données portent sur les approvisionnements, utilisations et stocks des principaux oléagineux dans les États membres au cours de la période de référence.

Caractéristiques des cultures				Graines de colza et de navette	Graine de tournesol	Soja
Délai de transmission des données				Fin de la campagne de commercialisation + 11 mois		
Caractéristiques du bilan						
Offre				Q	Q	Q
	Production récoltée			Q	Q	Q
		Pertes et gaspillages dans les exploitations agricoles		Q	Q	Q
	Importations			Q	Q	Q
		Importations intra-UE		Q	Q	Q
		Importations extra-UE		Q	Q	Q
	Stocks d'ouverture au début de la campagne de commercialisation			Q	Q	Q
Utilisation				Q	Q	Q
	Utilisation nationale			Q	Q	Q
		Utilisation nationale — consommation humaine		Q	Q	Q
		Utilisation nationale — Utilisé entier pour l'alimentation animale		Q	Q	Q
		Utilisation nationale — broyage		Q	Q	Q
			Broyage pour huiles — consommation humaine	Q	Q	Q
			Broyage pour huiles — biocarburants	Q	Q	Q
			Broyage pour huiles — autres usages industriels	Q	Q	Q
		Utilisation nationale — graines		Q	Q	Q
		Utilisation nationale — pertes		Q	Q	Q
	Exportations			Q	Q	Q
		Exportations intra-UE		Q	Q	Q
		Exportations extra-UE		Q	Q	Q
	Stocks de clôture à la fin de la campagne de commercialisation			Q	Q	Q

Q = Quantité (1 000 tonnes) au niveau national

Période de référence: Campagne de commercialisation N (1er juillet de l'année N-30 juin de l'année N + 1)

SECTION II

Description des unités de mesure

La **quantité** correspond à la quantité de la culture, ou l'équivalent exprimé en céréales, qui est utilisée pour le poste du bilan au niveau d'humidité standard stable du marché dans le pays.

ANNEXE III

PRAIRIES

ENSEMBLE DE DONNÉES iii.1

Gestion des pâturages

Domaine:	b.	Statistiques sur la production végétale
Thème:	iii.	Prairies
Thème détaillé:	iii.1	Gestion des prairies

SECTION I

Contenu des données

Les données portent sur les superficies de prairies permanentes et temporaires classées par âge, leur couverture et leur gestion dans les États membres au cours de la période de référence.

		Superficie totale	Dont gérée	Gérée, dont fertilisée
Délai de transmission des données		30 septembre de l'année N + 1		
Caractéristique des terres				
Prairies permanentes (20 ans et plus)		PRI, PRIR	PRI	PRI
Prairies permanentes (11 à 19 ans)		PRI, PRIR	PRI	PRI
Prairies permanentes (6 à 10 ans)		PRI, PRIR	PRI	PRI
Prairies temporaires		PRI, PRIR		
	Âge entre 1 et 3 ans	PRI, PRIR		
	Âge entre 4 et 5 ans	PRI, PRIR		
Partie de la superficie totale des pâturages permanents composée				
	d'un couvert arboré/arbustes	PRI, PRIR		
	de superficies agroforestières gérées	PRI, PRIR		

Unité de mesure

PRI = superficie principale totale (1 000 ha)

PRIR = superficie principale au niveau régional

Fréquence: années se terminant par 0, 3 ou 6.

Période de référence: année civile.

SECTION II

Description des unités de mesure

Superficie principale: voir ensemble de données i.1.

ANNEXE IV

EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRÉCISION

Les données collectées pour un échantillon et extrapolées à la totalité de la population statistique d'un ensemble de données doivent satisfaire aux exigences en matière de précision présentées dans le tableau 1.

Ces exigences s'appliquent à la transmission finale des estimations nationales pour des variables spécifiques appartenant aux ensembles de données énumérés dans le tableau 1.

Les variables se rapportent aux superficies principales au niveau national.

Les populations concernées sont définies dans la première colonne du tableau 1.

Tableau 1

Exigences en matière de précision

Population concernée	Variable pour laquelle les exigences en matière de précision s'appliquent	Erreur type relative
Ensemble de données: Cultures arables et prairies permanentes		
Les exploitations agricoles présentant la variable pertinente	— Superficies principales consacrées aux céréales destinées à la production de grains	3 %
	— Superficies principales pour la culture de légumes secs et protéagineux destinés à la production de grains	
	— Superficies principales pour les plantes sarclées	
	— Superficies principales pour les cultures industrielles	
	— Superficies principales pour les plantes récoltées en vert sur terres arables	
	— Superficies principales pour les prairies permanentes	
Ensemble de données: Horticulture sauf les cultures permanentes		
Les exploitations agricoles ayant une production horticole, à l'exclusion des cultures permanentes	— Superficies principales pour les légumes frais (y compris melons) et les fraises	3 %
Ensemble de données: Cultures permanentes		
Les exploitations agricoles à cultures permanentes	— Superficies principales pour les cultures permanentes	3 %

ANNEXE V

DESCRIPTIONS

Année de récolte	L'année civile au cours de laquelle commence la récolte, y compris la période au cours de laquelle toutes les mesures préparatoires (telles que le travail du sol, la plantation et l'épandage d'engrais et de produits phytopharmaceutiques) sont prises pour garantir cette récolte, y compris au cours de l'année civile précédente.

Superficie agricole utilisée, à l'exception des jardins potagers	La superficie totale occupée par les terres arables, les prairies permanentes et les cultures permanentes.
Terres arables	Terres travaillées (labourées ou cultivées) et/ou plantées régulièrement, généralement dans le cadre d'un système de rotation des cultures.
Cultures hivernales	Cultures semées avant ou pendant l'hiver.
Cultures de printemps	Cultures semées au printemps.
Céréales pour la production de grains (y compris semences)	Toutes les céréales récoltées sèches pour la production de grains, indépendamment de leur utilisation.
Blé et épeautre	*Triticum aestivum* L. emend. Fiori et Paol., *Triticum spelta* L., *Triticum monococcum* L., et *Triticum durum* Desf.
Blé tendre et épeautre	*Triticum aestivum* L. emend. Fiori et Paol., *Triticum spelta* L. et *Triticum monococcum* L. et autres espèces de la famille Triticum cultivées pour des caractéristiques similaires.
Blé dur	*Triticum durum* Desf.
Seigle	*Secale cereale* L.
Mélange de céréales d'hiver (méteil)	Mélanges de seigle et d'autres céréales et d'autres mélanges de céréales semés avant ou pendant l'hiver (méteil).
Orge	*Hordeum vulgare* L.
Avoine	*Avena sativa* L.
Mélanges de céréales de printemps (grains mélangés autres que méteil)	Céréales semées au printemps et cultivées en tant que mélanges.
Maïs grain et mélange grain-rafles	*Zea mays* L. récolté pour le grain, la semence ou le mélange grain-rafles.
Triticale	*x Triticosecale* Wittmack.
Sorgho	*Sorghum bicolor* (L.) Conrad Moench ou *Sorghum x sudanense* (Piper) Stapf.
Riz	*Oryza sativa* L.
Riz Indica	*Oryza sativa* ssp. indica.
Riz Japonica	*Oryza sativa* ssp. japonica.
Autres céréales n.c.a.	Céréales, récoltées sèches pour la production de grains, qui ne sont pas enregistrées ailleurs dans le cadre des articles précédents, telles que le millet (*Panicum miliaceum* L.), l'alpiste (*Phalaris canariensis* L.) et d'autres céréales non classées ailleurs.
Pseudo-céréales	Plantes produisant des fruits ou des graines, utilisées et consommées en tant que grains, bien que, sur le plan botanique, elles ne soient ni des herbes ni de véritables grains de céréales.
Sarrasin	*Fagopyrum esculentum* Mill.
Quinoa	*Chenopodium quinoa* Willd.

Autres pseudo-céréales n.c.a.	Pseudo-céréales non classées ailleurs.
Légumes secs et protéagineux pour la production de grains	Toutes les cultures de légumes secs et de protéagineux récoltés secs pour la production de grains, quelle que soit leur utilisation.
Pois fourragers	Toutes les variétés de pois fourragers (*Pisum sativum* L. convar. *sativum*, *Pisum sativum* L. convar. *arvense* L. ou convar. *speciosum*) récoltés secs.
Fèves et féveroles	Toutes les variétés de fèves ou féveroles (*Vicia faba* L. (partim)] récoltées sèches.
Lupin doux	Tous les lupins doux (*Lupinus* sp.) récoltés secs pour la production de grains.
Lentilles	*Lens culinaris* Medikus.
Pois chiches	*Cicer arietinum* L.
Vesce	*Vicia sativa* subsp. *Sativa* L. récolté sec pour la production de grains.
Autres légumes secs et cultures protéagineuses n.c.a.	Légumes secs et protéagineux récoltés secs pour la production de grains et non enregistrés sous un des postes précédents.
Plantes sarclées	Superficies cultivées pour les légumes racines, bulbes ou souches modifiées. Cette rubrique exclut les légumes racines, tubercules et bulbes tels que les carottes, les betteraves ou les choux navets, entre autres.
Pommes de terre (y compris plants de pommes de terre)	*Solanum tuberosum* L.
Betteraves sucrières (semences non comprises)	*Beta vulgaris* L. subsp. *vulgaris* var. *altissima* Döll, principalement destinées à l'industrie sucrière et à la production d'alcool.
Autres plantes sarclées n.c.a.	Betteraves fourragères (*Beta vulgaris* L.), plantes de la famille des brassicées destinées principalement à l'alimentation animale, que la racine ou la tige soit récoltée à cette fin, et autres plantes cultivées principalement pour leurs racines à destination fourragère, non classées ailleurs.
Plantes industrielles	Plantes qui ne sont normalement pas vendues directement pour la consommation parce qu'elles nécessitent un traitement industriel avant leur utilisation finale.
Graines oléagineuses	Cultures cultivées principalement pour leur richesse en lipides.
Graines de colza et de navette	Colza (*Brassica napus* L.) et navette [*Brassica rapa* L. var. *oleifera* (Lam.)] cultivés pour la production d'huile, récoltés en grains secs.
Graine de tournesol	*Helianthus annuus* L., récolté en grains secs.
Soja	*Glycine max* L. Merril, récolté en grains secs, quelle que soit son utilisation.
Lin (oléagineux)	Variétés de lin (*Linum usitatissimum* L.) cultivées principalement pour la production d'huile, récoltées en grains secs.
Autres plantes oléagineuses n.c.a.	Autres plantes cultivées principalement pour leur richesse en lipides, récoltées en grains secs, non classées ailleurs.
Plantes à fibres	Cultures cultivées principalement pour leur teneur en fibre.
Lin textile	Variétés de lin (*Linum usitatissimum* L.), cultivé principalement pour la production de fibre.
Chanvre	*Cannabis sativa* L. cultivé pour la paille et d'autres utilisations industrielles similaires.
Coton	*Gossypium* spp., récolté pour la production de fibre et/ou d'oléagineux.

Autres plantes à fibres n.c.a.	Autres plantes cultivées principalement pour leur teneur en fibre, non classées ailleurs, telles que le jute (*Corchorus capsularis* L.), l'abaca ou manille (*Musa textilis* Née), le sisal (*Agave sisalana* Perrine) et le kénaf (*Hibiscus cannabinus* L.).
Tabac	*Nicotiana tabacum* L. cultivé pour ses feuilles.
Houblon	*Humulus lupulus* L. cultivé pour ses cônes garnis de graines.
Plantes aromatiques, médicinales et condimentaires	Plantes aromatiques, médicinales et condimentaires, cultivées à des fins pharmaceutiques, de parfumerie ou de consommation humaine.
Cultures énergétiques n.c.a.	Cultures utilisées exclusivement pour la production d'énergie renouvelable, non classées ailleurs, et cultivées sur des terres arables.
Autres plantes industrielles n.c.a.	Superficies consacrées à d'autres plantes industrielles non classées ailleurs.
Plantes récoltées en vert sur les terres arables	Toutes les cultures de terres arables récoltées «en vert» et destinées principalement à l'alimentation animale, au fourrage et à la production d'énergie renouvelable, à savoir les céréales, graminées, légumineuses ou plantes industrielles et autres cultures de terres arables récoltées et/ou consommées «en vert».
Prairies temporaires	Graminées pour le pâturage, le foin ou l'ensilage entrant dans une rotation normale des cultures, occupant le sol pendant au moins une année et normalement moins de cinq années, les semis étant faits d'herbacées pures ou en mélange.
Plantes légumineuses récoltées en vert	Plantes légumineuses cultivées et récoltées en vert en plantes entières, principalement pour la production de fourrage, ou d'énergie. Sont compris les mélanges à prédominance de légumineuses (normalement > 80 %) et de graminées, récoltées en vert ou comme foin.
Luzerne	*Medicago* spp. Cultivée seule ou en mélange, dans une teneur élevée.
Mélanges légumineuses/graminées	Prairies temporaires semées avec un mélange d'herbe et de légumineuses fourragères (généralement moins de 80 % de légumineuses), récoltées en vert ou comme foin.
Autres plantes légumineuses récoltées en vert n.c.a	Autres plantes légumineuses récoltées en vert principalement pour la production de fourrage ou d'énergie.
Maïs vert	*Zea mays* L., cultivé principalement pour l'ensilage (rafle entière, parties de plante ou plante entière) et qui n'est pas récolté pour le grain.
Autres céréales récoltées en vert (maïs vert non compris)	Toutes les céréales (maïs non compris) cultivées et récoltées en vert, la plante entière étant utilisée pour le fourrage ou pour la production d'énergie renouvelable (production de biomasse).
Autres plantes récoltées en vert sur terres arables n.c.a.	Autres cultures annuelles ou pluriannuelles (moins de cinq ans) destinées principalement au fourrage et récoltées en vert. De même, le reste des cultures non classées ailleurs au moment de la destruction de la récolte principale, mais dont les résidus peuvent encore être utilisés (comme fourrage ou comme énergie renouvelable).
Semences et semis	Superficies consacrées aux semences de plantes sarclées (à l'exclusion des pommes de terre et autres plantes dont les racines sont également utilisées comme semences), cultures fourragères, herbes, cultures industrielles (à l'exception des oléagineux) et semences et semis de légumes et de fleurs.
Jachères	Terres arables qui entrent dans le système de rotation des cultures ou sont maintenues dans de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), qu'elles soient travaillées ou non, mais qui ne produiront pas une récolte pendant la durée d'une année de récolte. La caractéristique essentielle des jachères est qu'elles sont laissées sans culture pour que la terre se repose, normalement pour toute la durée d'une année de récolte. Les jachères peuvent être:

	i) des terrains nus sans aucune culture; ou ii) des terres portant une végétation naturelle spontanée pouvant être utilisée comme aliments pour animaux ou enfouie sur place; ou iii) des terres ensemencées exclusivement pour la production d'engrais verts (jachère verte).
Autres cultures de terres arables n.c.a.	Cultures arables non classées ailleurs.
Prairies permanentes	Terres consacrées de façon permanente (pour plusieurs années consécutives, normalement pour une période de cinq ans ou plus) à la culture de plantes fourragères herbacées ou à la culture à des fins énergétiques, qu'elles soient cultivées (semis) ou naturelles (auto-ensemencement) et qui n'entrent pas dans la rotation des cultures de l'exploitation. Les prairies peuvent être utilisées pour le pâturage, fauchées pour l'ensilage et le foin ou utilisées pour la production d'énergie renouvelable.
Prairies permanentes et pâturages (non compris pâturages pauvres)	Pâturages permanents sur des sols de qualité moyenne ou de bonne qualité, qui peuvent normalement être utilisés pour le pâturage intensif.
Pâturages pauvres permanents	Prairies permanentes à faible rendement, généralement sur sols pauvres, par exemple situées dans des zones accidentées et à haute altitude, habituellement non améliorées par l'engrais, la culture, l'ensemencement ou le drainage. Ces superficies ne peuvent normalement être utilisées que pour le pâturage extensif et ne sont normalement pas fauchées ou sont fauchées de manière extensive; elles ne peuvent pas supporter un chargement important d'animaux.
Prairies permanentes non exploitées et donnant droit au versement de subventions	Prairies permanentes et pâturages non exploités qui, conformément au règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil[1] ou, le cas échéant, à la législation la plus récente, sont maintenus dans un état qui les rend adaptés au pâturage ou à la culture sans action préparatoire allant au-delà de pratiques agricoles courantes ou du recours à des méthodes et machines agricoles courantes et donnent droit à une aide financière.

Légumes frais (y compris melons) et fraises	Toutes les brassicacées et tous les légumes feuillus et à tige, légumes cultivés pour leurs fruits, racines, tubercules et bulbes, légumes frais à cosse, autres légumes récoltés frais (non secs) et fraises. Il s'agit à la fois des légumes et des fraises cultivés sur des terres arables en plein champ en rotation avec d'autres cultures agricoles ou horticoles, ainsi que de ceux cultivés sous serre ou sous abris hauts accessibles.
Légumes frais (y compris melons)	Toutes les brassicacées et tous les légumes feuillus et à tige, légumes cultivés pour leurs fruits, racines, tubercules et bulbes, légumes frais à cosse, autres légumes récoltés frais (non secs).
Choux communs (brassicacées)	Toutes les brassicacées cultivées pour leurs feuilles, tiges, fleurs, bourgeons, ainsi que racines et tubercules, récoltées fraîches (non sèches).
Choux-fleurs et brocolis	Y compris le chou-fleur [*Brassica oleracea* L. convar. *Botrytis* (L.)], Broccoli (*Brassica oleracea* L. var. *botrytis* subvar. *cymos*), broco-fleur (variété de chou-fleur verte), broccolini, brocoli chinois, chou kale chinois ou Kai-lan [variété hybride de brocoli et de gai lan (*Brassica oleracea* L. var. *alboglabra*), brocoli romanesco (*Brassica oleracea* convar. *Botrytis* var. *botrytis*).
Choux de Bruxelles	*Brassica oleracea* L. var. *Gemmifera* DC.
Choux	Dont chou blanc (*Brassica oleracea* L. var. *oleracea*), chou pointu (*Brassica oleracea* L. convar. var. *alba* DC), chou rouge (*Brassica oleracea* L. convar. *capitata* Alef. Var. *capitata* L. f. *rubra*), Savoy cabbage (*Brassica oleracea* L. convar. *capitata* Alef. var. *sabauda* L.).

Autres brassicacées n.c.a.	Toutes les autres brassicacées non classées ailleurs.
Légumes à feuilles et à tiges (brassicacées non comprises)	Tous les légumes feuillus et à tige (brassicacées non comprises): poireaux, céleris, laitues, endives, épinards, asperges, chicorées, artichauts et autres légumes feuillus ou à tige.
Poireaux	*Allium porrum* L et autres espèces de la famille Allium cultivées pour des caractéristiques similaires.
Céleri	*Apium graveolens* var. *Dulce* (Mill.) Pers.
Laitues	*Lactuca spp*.
Chicorées frisées et scaroles	Endives (*Cichorium endivia* L. var. *crispum* Lam.) et scarole (*Cichorium endivia* L. var. *latifolium* Lam.).
Épinard	*Spinacia oleracea* L.
Asperges	*Asparagus officinalis* L.
Chicorée	Variétés de chicorée (*Cichorium intybus* L.) destinées aux salades et à la transformation de l'inuline ou du café.
Artichauts	*Cynara scolymus* L.
Autres légumes feuillus et à tige n.c.a.	Autres légumes feuillus et à tige non classés ailleurs.
Légumes cultivés pour leurs fruits (y compris melons et pastèques)	Tous les légumes cultivés pour leurs fruits: tomates, concombres, cornichons, aubergines, courgettes, courges et citrouilles, melons bordés et pastèques, poivrons (*Capsicum* spp.) et autres légumes cultivés pour leurs fruits.
Tomates	Toutes les tomates [*Solanum lycopersicon* L. Syn. *Lycopersicon lycopersicum* (L.) H. Karst. Syn. *Lycopersicon esculentum* Mill.].
Concombres et cornichons	Concombres (*Cucumis sativus* L.), y compris les cultivars spécifiques généralement utilisés pour les concombres macérés (cornichons). Les concombres et cornichons des Antilles (*Cucumis anguria* L.) sont inclus.
Aubergines	*Solanum melongena* L.
Courgettes	Variétés de courgettes (*Cucurbita pepo* L. ssp. *Pepo*).
Courges et citrouilles	Variétés de courges (*Cucurbita moschata* Duchesne) et de citrouilles (*Curcubita maxima* spp.) destinées à la consommation humaine.
Melons	*Cucumis melo* L.
Pastèques	*Citrullus lanatus* (Thunb.) Matsum. & Nakai.
Poivrons (piments)	Tous les poivrons (doux) (*Capsicum annuum* L.) et les piments (*Capsicum frutescens* L.).
Autres légumes cultivés pour leurs fruits n.c.a.	Autres légumes cultivés pour leurs fruits destinés à la consommation humaine, non classés ailleurs.
Légumes racines, bulbes et tubercules	Tous les légumes racines, les tubercules et les bulbes: carottes, oignons, échalotes, betteraves, céleris-raves, radis, ail et autres légumes racines, tubercules et bulbes.
Carottes	*Daucus carota* L. ssp. *sativus* (Hoffm.) Hayek.
Oignons et échalotes	Oignons communs (*Allium cepa* L.), poireaux perpétuels (*Allium ampeloprasum* L.), ciboules (*Allium fistulosum* L.) et échalotes (*Allium ascalonicum* L.) et autres espèces de la famille Allium cultivées pour des caractéristiques similaires.
Betteraves	*Beta vulgaris* L. var. *conditiva* Alef.

Céleris-raves	*Apium graveolens* L. var. *rapaceum*.
Radis	Tous les radis (*Raphanus sativus* L.) récoltés et utilisés comme légumes.
Ail	*Allium sativum* L.
Autres légumes racines, bulbes et tubercules n.c.a.	Légumes racines, tubercules et bulbes destinés à la consommation humaine, non classés ailleurs.
Légumes frais à cosse	Tous les légumes frais à cosse, tels que les pois, les haricots et les autres légumes frais à cosse destinés à la consommation humaine.
Petits pois frais	Tous les pois [*Pisum sativum* L. (*partim*)] récoltés frais pour la consommation humaine.
Haricots frais	Haricots communs et haricots d'Espagne (*Phaseolus* spp.) et haricots mungos, niébés et haricots urds (*Vigna* spp.) récoltés frais pour la consommation humaine.
Autres légumes frais à cosse n.c.a.	Légumes frais à cosse destinés à la consommation humaine non classés ailleurs.
Autres légumes frais n.c.a.	Tous les autres légumes frais destinés à la consommation humaine non classés ailleurs.
Fraises	*Fragaria spp*.
Fleurs et plantes ornementales (pépinières non comprises)	Toutes les fleurs et plantes ornementales destinées à être vendues en tant que fleurs coupées, en tant que fleurs et plantes en pots, pour massifs et balcons, ainsi que comme fleurs et autres plantes ornementales à bulbes et à cormes.
Champignons de couche	Champignons de couche cultivés aussi bien dans des bâtiments spécialement bâtis ou aménagés à cette fin que dans des souterrains, grottes et caves.
Champignons	Champignons de table (*Agaricus bisporus* L.).
Autres champignons de couche n.c.a.	Autres champignons de couche non classés ailleurs.

Cultures permanentes	Superficies consacrées à tous les arbres fruitiers, tous les agrumes, tous les arbres à fruits à coque, toutes les plantations de baies, tous les vignobles, tous les oliviers et toutes les autres cultures permanentes utilisées pour la consommation humaine (thé, café ou caroubes, par exemple) et à d'autres fins (par exemple, pépinières, arbres de Noël ou plants à tresser, tels que le rotin ou le bambou).
Cultures permanentes pour la consommation humaine	Superficies consacrées à tous les arbres fruitiers, tous les agrumes, tous les arbres à fruits à coque, toutes les plantations de baies, tous les vignobles, tous les oliviers et toutes les autres cultures permanentes utilisées pour la consommation humaine (thé, café ou caroubes, par exemple).
Fruits, baies et fruits à coque (agrumes, raisins et fraises non compris)	Vergers de fruits à pépins, de fruits à noyau, de baies, de fruits à coque et de fruits provenant de zones climatiques tropicales et subtropicales.
Fruits de zones climatiques tempérées	Vergers de fruits à pépins, de fruits à noyau, de baies et de fruits à coque, à l'exclusion des fruits provenant de zones climatiques tropicales et subtropicales.
Fruits à pépins	Tous les fruits à pépins tels que pommes (*Malus* spp.), poires (*Pyrus* spp.), coings (*Cydonia oblonga* Mill.) ou nèfles (*Mespilous germanica,* L.).
Pommes	*Malus pumila* Miller syn. *Malus domestica* (Borkh.) Borkh.
Poires	*Pyrus communis* L.

Autres fruits à pépins n.c.a.	Fruits à pépins non classés ailleurs.
Fruits à noyau	Fruits à noyau tels que les pêches et les nectarines [*Prunus persica* (L.) Batch], les abricots (*Prunus armeniaca* L. et autres), les cerises douces et acides (*Prunus avium* L., *P. cerasus*), les prunes (*Prunus domestica* L. et autres) et les autres fruits à noyau non classés ailleurs comme les prunelles (*Prunus spinosa* L.) ou les nèfles du Japon [*Eriobotrya japonica* (Thunb.) Lindl.].
Pêches	*Prunus persica* (L.) Batch.
Nectarines	*Prunus persica* (L.) Batsch. var. *nucipersica*.
Abricots	*Prunus armeniaca* L.
Cerises	Cerises douces (*Prunus avium* L.) et cerises acides (*Prunus cerasus* L.).
Cerises douces	*Prunus avium* L.
Cerises acides (griottes)	*Prunus cerasus* L.
Prunes	*Prunus domestica* L.
Autres fruits à noyau n.c.a.	Fruits à noyau non classés ailleurs.
Fruits de zones climatiques subtropicales et tropicales	Tous les fruits de zones climatiques subtropicales et tropicales, tels que les figues (*Ficus carica* L.), les kiwis (*Actinidia chinensis* Planch.), les avocats (*Persea americana* Mill.) et les bananes (*Musa* spp.).
Figues	*Ficus carica* L.
Kiwis	*Actinidia chinensis* Planch.
Avocats	*Persea americana* Mill.
Bananes	*Musa spp*.
Autres fruits de zones climatiques subtropicales et tropicales n.c.a.	Fruits de zones climatiques subtropicales et tropicales non classés ailleurs.
Baies (fraises non comprises)	Toutes les baies cultivées telles que le cassis (*Ribes nigrum* L.), les groseilles (*Ribes rubrum* L.), les framboises (*Rubus idaeus* L.) et les myrtilles (*Vaccinium corymbosum* L.).
Groseilles à grappes noires (cassis)	*Ribes nigrum* L.
Groseilles à grappes rouges	*Ribes rubrum* L., y compris leur variante blanche.
Framboises	*Rubus idaeus* L.
Myrtilles	*Vaccinium corymbosum* L.
Autres baies n.c.a.	Autres baies non classées ailleurs.
Fruits à coque	Tous les arbres à fruits à coque: noix, noisettes, amandes, châtaignes et autres fruits à coque.
Noix communes	*Juglans regia* L.
Noisettes	*Corylus avellana* L.
Amandes	*Prunus dulcis* (Mill.) D. A. Webb.
Châtaignes	*Castanea sativa* Mill.
Autres fruits à coques n.c.a.	Fruits à coque non classés ailleurs.
Agrumes	Agrumes (*Citrus* spp.): oranges, petits agrumes, citrons, limettes, pomelos, pamplemousses et autres agrumes.

Oranges	Oranges, y compris variétés navel, blanche et sanguine [*Citrus sinensis* (L.) Osbeck] et oranges amères (*Citrus aurantium* L.).
Petits agrumes	Tous les petits agrumes.
Clémentines	*Citrus x clementina*.
Satsumas	*Citrus unshiu* var. *owari, clausellina, planellina,* etc.
Autres petits agrumes et hybrides de mandarine n.c.a.	Tous les autres petits agrumes non classés ailleurs.
Citrons et limes (citrons verts)	*Citrus limon* (L.) Burm.f., *C. jambhiri* Lush., *C. meyeri* Yu. Tanaka, *C. pseudolimon* Tanaka ou variétés hybrides ayant l'un de ceux-ci comme parent.
Pomelos et pamplemousses	Pomelos [*Citrus maxima* (Merr., Burm. f.)] et pamplemousses [*Citrus paradisi* (Macfad.)].
Autres agrumes n.c.a.	Agrumes non classés ailleurs.
Raisins	*Vitis vinifera* L., utilisée à toutes fins.
Raisins de cuve	Variétés de raisins normalement destinées à la production de jus, de moût et/ou de vin.
Raisins de cuve pour vins à appellation d'origine protégée (AOP)	Variétés de raisins normalement destinées à la production de vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée conformément aux exigences: i) du règlement (CE) nº 491/2009 du Conseil ou, le cas échéant, de la législation la plus récente; et ii) des règles nationales correspondantes.
Raisins de cuve pour vin bénéficiant d'une indication géographique protégée (IGP)	Variétés de raisins normalement destinées à la production de vins bénéficiant d'une indication géographique protégée conformément aux exigences: i) du règlement (CE) nº 491/2009 ou, le cas échéant, de la législation la plus récente; et ii) des règles nationales correspondantes.
Raisins de cuve pour autres vins n.c.a. (sans AOP/IGP)	Variétés de raisins normalement destinées à la production de vins ne bénéficiant ni d'une AOP ni d'une IGP.
Raisins de table	Variétés de raisins normalement destinées à la production de raisins frais.
Raisins pour raisins secs	Variétés de raisins normalement destinées à la production de raisins secs.
Raisins utilisés à d'autres fins n.c.a.	Variétés de raisins utilisés à d'autres fins non classés ailleurs (non destinés à la production de vin, de jus, de moût, de vins de table ou de raisins secs).
Olives	Oliviers (*Olea europea* L.) destinés à la production d'olives.
Olives de table	Oliviers destinés à la production d'olives de table.
Olives à huile	Oliviers destinés à la production d'huile d'olive.
Cultures permanentes pour consommation humaine n.c.a.	Cultures permanentes destinées à la consommation humaine non classées ailleurs.
Pépinières	Superficies où de jeunes plantes ligneuses de plein air sont destinées à être replantées.
Autres cultures permanentes	Cultures permanentes non classées ailleurs, plants à tresser (généralement récoltés chaque année) et arbres plantés comme arbres de Noël sur la superficie agricole utilisée.

Bilans végétaux

Produits de premier niveau	Les produits résultant de la première transformation d'un produit végétal (brut) non transformé en son stade initial, tels que la farine.
Pertes et gaspillages dans les exploitations agricoles	Pertes survenant après la récolte, c'est-à-dire pendant le stockage ou lors de la préparation à la vente, par exemple lors du triage.
Importations intra-UE	Le volume des importations intra-UE de produits végétaux.
Importations extra-UE	Le volume des importations extra-UE de produits végétaux.
Stock disponible à l'ouverture du compte	Tous les produits végétaux (céréales et oléagineux en équivalent céréales) disponibles dans l'exploitation agricole ou sur le marché au début de la campagne de commercialisation (1er juillet de l'année N).
Stocks à la clôture	Tous les produits végétaux (céréales et oléagineux en équivalent céréales) disponibles dans le stock à la fin de la campagne de commercialisation (30 juin de l'année N + 1), lequel est égal au stock disponible à l'ouverture du compte au début de la période de référence suivante.
Utilisation nationale	Le total de toutes les utilisations possibles de produits végétaux (à l'exclusion des exportations et du stock final) dans la superficie de référence au cours de la période de référence.
Utilisation nationale — consommation humaine	Les quantités de produits végétaux bruts ou transformés utilisés pour la consommation humaine dans la superficie de référence et pendant la période de référence, à l'exclusion des quantités de graines oléagineuses broyées pour produire des huiles destinées à la consommation humaine.
Utilisation nationale — usage industriel	La quantité de produits végétaux utilisée par l'industrie pour fabriquer des produits industriels autres que ceux destinés à la consommation humaine, à l'exclusion des quantités de graines oléagineuses broyées pour produire des huiles destinées à la consommation humaine.
Utilisation nationale — usage industriel pour bioéthanol, autres biocarburants ou biogaz	Quantités de produits végétaux utilisées par l'industrie pour produire du bioéthanol ou d'autres biocarburants ou biogaz.
Utilisation nationale — usage intégralement pour l'alimentation animale	Quantités de produits végétaux (bruts ou transformés) utilisés pour l'alimentation animale directe dans l'exploitation ou par l'industrie de l'alimentation animale, à l'exclusion des sous-produits d'autres procédés industriels (par exemple les tourteaux d'oléagineux).
Utilisation nationale — graines	Quantités de graines utilisées pour l'ensemencement au cours du cycle de production suivant.
Utilisation nationale — pertes	Les pertes survenant lors de l'utilisation de produits végétaux destinés à la consommation humaine, à l'industrie, à l'alimentation animale et aux semences.
Utilisation nationale — broyage	Les quantités de graines oléagineuses utilisées pour être broyées (transformées) en vue de la production d'huiles végétales et de tourteaux d'oléagineux.
Broyage pour la production d'huiles — consommation humaine	Les quantités de graines oléagineuses utilisées pour être broyées (transformées) en vue de la production d'huiles végétales destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des quantités utilisées pour la consommation humaine sans broyage.
Broyage pour la production d'huiles — biocarburants	Les quantités de graines oléagineuses utilisées pour être broyées (transformées) en vue de la production d'huiles végétales destinées à des utilisations industrielles pour les biocarburants.
Broyage pour la production d'huiles — autres usages industriels	Les quantités de graines oléagineuses utilisées pour être broyées (transformées) en vue de la production d'huiles végétales à des fins industrielles autres que les biocarburants.
Exportations intra-UE	Le volume des exportations intra-UE de produits végétaux.
Exportations extra-UE	Le volume des exportations extra-UE de produits végétaux.

Prairies et pâturages

Prairies	Surfaces agricoles recouvertes principalement de graminées, destinées à la culture de plantes fourragères herbacées, de fourrage ou à la culture à des fins énergétiques, indépendamment de leur âge.
Prairies permanentes gérées	Prairies permanentes qui sont régulièrement (pas nécessairement annuellement) gérées par ensemencement, irriguées, fertilisées ou traitées avec des produits phytopharmaceutiques dans le cadre des plans de gestion à long terme de l'exploitation, y compris les superficies qui ne sont plus exploitées et donnent droit au versement de subventions.
Prairies permanentes fertilisées	Prairies permanentes gérées qui sont régulièrement (pas nécessairement annuellement) fertilisées avec des engrais inorganiques ou organiques autres que les déjections du bétail dans le cadre des plans de gestion à long terme de l'exploitation.
Couvert arboré — arbustes (sur prairies)	Prairies dont la couverture végétale est constituée d'espèces végétales à tiges ligneuses (arbres et arbustes), à l'exclusion des superficies agroforestières et des superficies où des activités agricoles et forestières sont effectuées en parallèle (par exemple, les montados et dehesas).
Superficies agroforestières gérées (sur prairies)	L'agroforesterie est un type particulier de système et de technologie d'utilisation des terres dans lequel des plantes vivaces ligneuses (arbres, arbustes, etc.) sont délibérément utilisées dans la même unité de gestion des terres que des cultures agricoles et/ou des animaux. Seules les superficies agroforestières situées sur des prairies sont prises en considération. Il n'est pas tenu compte de la présence d'arbres et d'arbustes n'appartenant pas à un système agroforestier.

[1] Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) nº 1305/2013 et (UE) nº 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1).

[2] Règlement (CE) nº 491/2009 du Conseil du 25 mai 2009 modifiant le règlement (CE) nº 1234/2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) (JO L 154 du 17.6.2009, p. 1).